

# Deuxième directive relative aux droits des actionnaires

Information à la clientèle | juillet 2020

La deuxième directive européenne révisée relative aux droits des actionnaires introduit à partir du 3 septembre 2020 des changements pour les actionnaires de sociétés cotées en bourse, ayant leur siège dans l'Union européenne (UE) ou dans l'Espace économique européen (EEE). Cette directive doit renforcer les droits de participation des actionnaires, favoriser les flux d'informations et améliorer la communication entre les actionnaires et les sociétés. Elle établit de nouveaux droits et obligations pour vous comme pour Zürcher Kantonalbank.

## Champ d'application

La deuxième directive relative aux droits des actionnaires (Shareholder Rights Directive II, SRD II) s'applique à partir du 3 septembre 2020 à l'ensemble des établissements financiers qui conservent pour leurs clients les actions d'une société cotée en bourse, ayant son siège dans l'UE ou dans l'EEE (ci-après une « société »). Zürcher Kantonalbank ainsi que vous-même en tant que client êtes donc concernés si vous détenez des titres de ce type dans votre dépôt-titres.

## Divulgaration des actionnaires

La SRD II donne le droit à une société de ce type d'identifier ses actionnaires. Dans la mesure où vous détenez les actions d'une société dans votre dépôt-titres, sur demande de la société, Zürcher Kantonalbank doit communiquer à celle-ci des informations sur vous en tant qu'actionnaire. Ces informations comprennent (si elles sont disponibles) le nom de l'actionnaire, son identifiant unique (p. ex. numéro de passeport pour les

personnes physiques ou Legal Entity Identifier (LEI) pour les personnes morales), son adresse et le nombre d'actions. Ces informations sont divulguées sur la base de la « Déclaration de consentement à la divulgation » que vous avez signée.

## Transmission d'informations

En outre, une société au sens de la SRD II a le droit de faire parvenir à ses actionnaires des informations sur les événements de l'entreprise, qui incluent également les convocations aux assemblées générales que Zürcher Kantonalbank vous adresse. A votre demande, Zürcher Kantonalbank transmet à la société votre inscription à l'assemblée générale.

De nombreux clients de Zürcher Kantonalbank ne souhaitent pas recevoir ces courriers supplémentaires. Vous pouvez renoncer à recevoir les convocations de ces sociétés avec le formulaire « Renonciation aux convocations aux assemblées générales ». Cette renonciation ne s'applique pas aux invitations aux assemblées générales de sociétés domiciliées et cotées en Suisse.

Sur la base de ses Conditions générales de négoce et de dépôt, Zürcher Kantonalbank continuera de vous faire parvenir des informations sur les événements de l'entreprise assortis d'une option (p. ex. offre de rachat d'actions de la société). Comme auparavant, vous serez informé des événements de l'entreprise sans option (p. ex. distribution de dividende) avec le décompte.